



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Surveillance de l'Animal et Environnement

ARRETE PREFECTORAL n°07-2017-01-03-004 portant mise à disposition du public, du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de chaux exploitée par la société LAFARGE CEMENTS sur la commune de Cruas, dans le cadre de la mise en conformité au titre de la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-28 et suivants, et R.515-58 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la directive IED n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le dossier du 28 juin 2016, relatif au réexamen des conditions d'exploitation et à la demande de dérogation pour les émissions de poussières des fours, présenté par la société LAFARGE CEMENTS concernant l'installation classée qu'elle exploite sur la commune de Cruas ;

VU le rapport d'inspection du 17 novembre 2016, par lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes atteste que le dossier de l'exploitant est complet et régulier, et qu'il peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.515-29 II du code de l'environnement, les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation font l'objet, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, d'une mise à disposition du public, en lieu et place de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.515-77, le préfet fixe par arrêté, dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et heures où ce dossier est mis à la disposition du public ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de Cruas (07), commune d'implantation de l'installation classée ;

CONSIDERANT qu'aucune autre commune que celle de Cruas ne se situe à une distance inférieure au plus grand des rayons d'affichage (à savoir 1 km) fixé dans la nomenclature des installations classées pour la ou les rubriques de l'installation faisant l'objet de la mise à disposition du public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dossier de réexamen susvisé présenté par la société LAFARGE CEMENTS, pour son site de Cruas (07350), 15 rue Gabriel Péri, fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de quatre semaines, **à compter du lundi 20 février 2017 et jusqu'au lundi 20 mars 2017 inclus** en mairie de Cruas.

Article 2 : Pendant toute la durée de la mise à consultation du public, un exemplaire du dossier de réexamen, ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations du public relatives au dossier, seront tenus à la disposition du public en mairie de Cruas, aux jours et heures habituels d'ouverture de son secrétariat, à savoir :

du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

le samedi, de 8h30 à 11h30

Le résumé non technique du dossier de réexamen sera également consultable sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Dossiers de demande d'autorisation ou d'enregistrement »).

En outre, toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP – unité environnement – BP 730 – 07007 Privas Cedex), ou par voie électronique (à l'adresse : ddcspp-alim-sae@ardeche.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public. Le « sujet » (ou « objet ») de ces courriels devra alors impérativement comporter la mention « ICPE – mise à disposition du public : société LAFARGE CEMENTS à Cruas ».

Article 3 : En vue de la bonne information du public, deux semaines au moins avant de début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public :

- sera affiché en mairie de Cruas ; au terme de la période de consultation du public, le maire concerné attestera l'accomplissement de cette formalité en retournant un certificat d'affichage auprès de la DDCSPP (unité environnement) ;
- sera publié, par les soins du préfet mais aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés ;
- sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.ardeche.gouv.fr : rubrique « Politiques publiques » / « Environnement, risques naturels et technologiques » / « Installations classées » / « Arrêtés préfectoraux » / « AP d'ouverture d'enquête publique »).

Le préfet peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que l'installation est susceptible de présenter le justifient.

Article 4 : Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès le dépôt de son dossier de réexamen et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site de l'installation.

Article 5 : Le conseil municipal de la mairie de Cruas sera appelé à donner son avis sur le dossier de réexamen dès l'ouverture de la mise à disposition du public. Ne sera pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation. Cet avis sera adressé à la DDCSPP (unité environnement).

Article 6 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de Cruas procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public, et l'adressera à la DDCSPP (unité environnement).

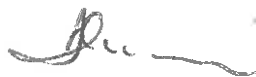
Le préfet annexera au registre le cas échéant les observations qui lui auront été transmises par courrier ou par voie électronique.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Cruas, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'exploitant. Une copie de cet arrêté sera transmise à l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et au maire de Cruas.

A Privas, le 03 JAN. 2017

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

